



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-121

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2023-07-02-00004 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images 2 juillet 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-07-02-00004



Mâcon, le 02 juillet 2023

**Arrêté n°BOPSI/2023-184
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R. 242-14;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur la ville de Mâcon, dans le contexte de violences urbaines survenues depuis le jeudi 28 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant que le 1° de l'article 242-5 du code de sécurité intérieur autorise la captation d'images aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que de violents troubles à l'ordre public ont été constatés sur la commune de Mâcon dans les nuits du jeudi 29 au vendredi 30 juin, du vendredi 30 juin au samedi 1^{er} juillet et du samedi 1^{er} juillet au dimanche 02 juillet 2023, incluant notamment :

- dans la nuit du 29 juin au 30 juin : l'incendie criminel de l'école maternelle Jean Zay, le saccage du centre

social de La Chanaye, le saccage de nombreux commerces dont un salon de coiffure situé dans le même quartier ;

- dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet : des dégradations sur le complexe sportif des Saugeraies, des vols et dégradations dans des commerces (concessionnaires automobiles), des tirs de mortiers sur des automobilistes et à nouveau de nombreux feux de voitures et de poubelles, de nombreux tirs de mortiers et jets de projectiles sur les forces de l'ordre

- dans la nuit du 1^{er} juillet au 2 juillet : l'incendie criminel du complexe sportif des Saugeraies sur 300 m², des atteintes au centre social des Saugeraies « Le Trait d'Union », une tentative d'incendie sur un cabinet médical et à nouveau de nombreux feux de voitures et de poubelles, de nombreux tirs de mortiers et jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant que ce phénomène de violences urbaines a également touché d'autres communes du département de manière concomitante, entraînant notamment la destruction partielle par incendie de la mairie de Sanvignes-les-Mines dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, du gymnase du Vilet à Torcy et de la salle de sport du Besset au Creusot dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023;

Considérant que ces épisodes entraînent une importante mobilisation des forces de l'ordre de manière simultanée, réduisant les effectifs de sécurisation disponibles sur la commune de Mâcon ;

Considérant que, dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023, la progression des sapeurs pompiers a été ralentie par le défaut de visibilité liée à la configuration des lieux aux abords du complexe sportif des Saugeraies ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement.

Considérant que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu du rassemblement et à ses abords où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

Considérant que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement et qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

Arrêté :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés sur la commune de Mâcon et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 ,

Article 3 : La présente autorisation est limitée aux limites administratives de la commune de Mâcon (71000) ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du 02 juillet 2023 20h au 03 juillet 2023 7h ;

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- Par la diffusion de l'information via les réseaux sociaux, communiqué de presse et le site web de

la préfecture de Saône-et-Loire,

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du rassemblement ;

Article 7 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône et Loire et le maire de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,



Yves SEGUY

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

